

**Le droit d'asile des mineur.es
isolé.es étranger.es placé.es à l'ASE
ou en cours de demande de
placement à l'ASE**

POUR INFO

Depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ASE a l'obligation d'accompagner les jeunes pris en charge dans leurs démarches pour déposer une demande d'asile :



Article L.222-5-1, alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles :

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

POUR INFO

Attention : si tu fais une demande d'asile, cela signifie que tu as des craintes vis-à-vis de ton pays d'origine. Tu ne peux donc pas contacter l'ambassade ou le consulat de ton pays d'origine.

Et ce même si tu as déjà le statut de réfugié.



Qui peut te donner cette protection ?

L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) est l'Administration qui délivre la protection liée à l'asile ou à la protection subsidiaire.

Que signifie demander l'asile à la France ?

Tu demandes à la France une protection de l'Etat français car tu étais victime de persécutions dans ton pays d'origine et tu as des craintes en cas de retour dans ce pays.

Il existe trois types de protection :

- Le statut de réfugié : il s'agit d'une protection internationale qui est prévu par la **Convention de Genève du 28 juillet 1951**. La France s'est engagée à la respecter.
- La protection subsidiaire : elle est prévue par le droit français. Tu peux l'obtenir si tu ne remplis pas les critères pour obtenir l'asile
- L'apatridie : il s'agit de protéger des personnes qui sont sans nationalité

Le statut de réfugié

Il existe cinq *chefs de persécutions* : si tu es persécuté.e dans ton pays d'origine pour l'une de ses raisons, tu peux prétendre à obtenir le statut de réfugié.

- Les opinions politiques : ce peut être des idées que tu revendiques mais aussi pour ce que tu refuses de faire, par exemple si tu refuses de combattre dans l'armée.
- Ta nationalité
- Ta religion : cela inclut ton choix de ne pas avoir de religion
- Ton ethnie
- Ton appartenance à un groupe social : c'est-à-dire à un groupe de personnes qui ont des caractéristiques ou une histoire communes et qui sont considérées comme différentes par la société.
Exemple : les personnes homosexuelles dans certains pays.

Attention : ce peut être du fait de tes propres opinions/nationalité/religion /ethnie/appartenance à un groupe social, de celles de ta famille, ou à cause de celles qui te sont « imputées », c'est-à-dire que tes agresseurs pensent que tu as.

Le statut d'apatride



Il s'agit d'une protection pour les personnes qui n'ont pas de nationalité. Elles ne sont rattachées à aucun Etat qui assure leur protection.



Tu n'as pas besoin être victime de persécutions pour obtenir cette protection : il suffit seulement de ne pas avoir de nationalité.

La protection subsidiaire

Si tu ne peux pas bénéficier du statut de réfugié, tu peux peut-être bénéficier de la **protection subsidiaire**. Pour avoir cette protection, il faut qu'il existe des raisons sérieuses et avérées de penser que, dans ton pays d'origine, tu cours un risque réel.

- Tu risques une condamnation à mort
- Tu risques d'être torturé ou de subir des traitements inhumains et dégradants
- Tu es un civil (pas un militaire) qui habite dans un pays en guerre et tu es personnellement et directement menacé.e de mort ou de violence



Trois conditions obligatoires pour l'asile et la protection subsidiaire :

- Respecter les lois et règlements de la République française et l'ordre public.
- Si tu es demandeur d'asile, tu n'as pas le droit de travailler sauf si tu es mineur.e et que tu as un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- Si tu as moins de 16 ans, tu dois obligatoirement être scolarisé.e.

Tes droits en tant que demandeur d'asile

Hébergement : si tu es majeur.e, tu peux bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) durant toute la durée d'examen de ta demande.

S'il n'y a pas de place disponible, tu seras inscrit.e sur la liste d'attente.

Si tu as été confié.e à l'ASE pendant ta minorité, tu as le droit au maintien de ta prise en charge si tu demandes un Contrat jeune majeur.

Si tu es encore mineur.e et pris.e en charge par l'ASE, ta prise en charge perdure.

Accès aux soins : si tu es mineur.e, tu as le droit à la protection universelle maladie (PUMA). Si tu es majeur.e, tu en as aussi le droit à la condition que tu puisses justifier du fait que tu résides depuis au moins 3 mois en France.

Il faut que tu en fasses la demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Aide financière : si tu es majeur.e, tu as le droit à l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) jusqu'à une décision définitive concernant ta demande à deux conditions :

- Avoir l'attestation de demande d'asile
- Accepter les conditions matérielles d'accueil proposées, exemple : l'hébergement en CADA.

Travail : que tu sois pris.e en charge par l'ASE ou pas, tu as dans tous les cas le droit d'avoir un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. En dehors de l'apprentissage et de la professionnalisation, tu n'as pas le droit de travailler dans les 6 premiers mois suivant le dépôt de ta demande d'asile. Après 6 mois, tu peux demander une autorisation provisoire de travail. Cependant, ta demande sera examinée dans les mêmes conditions que les autres travailleurs étrangers (opposition de la situation de l'emploi).

La procédure

- En tant que mineur.e, tu dois être accompagné.e pour faire ta demande d'asile.
Tu dois avoir un **représentant légal**, c'est-à-dire un adulte qui a été désigné par la justice pour te représenter jusqu'à ta majorité. Deux situations :

Si tu n'es pas pris.e en charge par l'ASE :

Un administrateur ad hoc doit être désigné par le Procureur de la République pour t'accompagner dans tes démarches.

Si tu es pris.e en charge par l'ASE :

L'ASE doit t'accompagner dans tes démarches (article L222-5-1 alinéa 2 CASF ).

Deux situations :

1- Tu as fait l'objet d'une décision du juge des tutelles ou d'une décision de délégation totale d'autorité parentale : dans ce cas, le Président du Conseil départemental sera ton représentant légal.

2- Tu n'as pas fait l'objet d'une décision du juge des tutelles : un administrateur ad hoc doit être désigné.

Un ***administrateur ad hoc*** est une personne qui va te représenter pour ta demande d'asile : elle doit défendre tes intérêts.

C'est le procureur de la République qui va le désigner : la procédure est expliquée un peu plus tard.

Comment introduire ta demande d'asile ?

Si tu habites en Ile-de-France : tu dois prendre rendez-vous dans une **Structure de Premier Accueil pour Demandeur d'Asile (SPADA)** en téléphonant à ce numéro : 01 42 50 09 00. Ce service est ouvert du lundi au vendredi de 10h à 15h30. Tu pourras choisir entre 12 langues.

Tu recevras ensuite un SMS ou un mail qu'il faudra que tu présentes lors de ton rendez-vous.

Si tu habites dans une autre région : tu peux te rendre directement dans un SPADA sans rendez-vous.

Une convocation au GUDA te sera remise.

Le but de se rendre au rendez-vous est d'obtenir un rendez-vous au **Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile (GUDA)** à la préfecture et de remplir le formulaire de demande d'enregistrement.

Attention : le SPADA ne peut pas exiger que :

- Tu ais déjà un administrateur ad hoc.
- Tu sois pris en charge par l'ASE

Si tu n'arrives pas à prendre rendez-vous dans un SPADA ou qu'il refuse de te donner un rendez-vous au GUDA, tu peux te rendre directement au GUDA.

Tu dois enregistrer ta demande d'asile auprès du GUDA.

Attention : la préfecture compétente n'est pas forcément celle de ton département. Il faut que tu te renseignes, tu peux notamment aller voir sur le site de la préfecture.

➤ La préfecture a un **délai de 3 jours ouvrés** (c'est-à-dire en dehors des week-ends et des jours fériés) pour enregistrer ta demande. Il y a une exception : s'il y a beaucoup de demandes déposées en même temps, son délai est de 10 jours.

➤ La préfecture va prendre tes empreintes, sauf si tu as moins de 14 ans : le but est de vérifier que ta demande d'asile ne relève pas d'un autre pays européen.

➤ Une fois ta demande enregistrée, la préfecture te délivre une attestation de demandeur d'asile, en principe valable 10 mois : attention : elle n'est pas valable qu'en France.

➤ Si tu es mineur.e et que tu n'as pas de représentant légal, la préfecture doit immédiatement avisé le procureur de la République de ta demande. Celui-ci doit désigner sans délai un administrateur ad hoc.

En revanche, la préfecture a **l'obligation** d'enregistrer ta demande sur la base des éléments dont elle dispose. Elle te convoquera à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de ta demande avec ton représentant légal.

(article R521-18 CESEDA )

QUELLES INFORMATIONS DOIS-TU FOURNIR ?

- Les indications relatives à ton état civil : aucun document d'état civil ne peut être exigé, mais si tu en as, tu peux les donner si tu es sûr.e de leur authenticité ;
- Les documents justifiant de ton entrée régulière sur le territoire français : si ce n'est pas le cas, il faut que tu fournisses toutes les indications sur les conditions de ton entrée en France et sur les étapes de ton voyage depuis ton pays d'origine ;
- Deux photos d'identités ;
- L'adresse à laquelle tu peux recevoir ton courrier.

Attention : tu vas devoir choisir la langue dans laquelle tu veux être entendu.e à l'OFPRA.

Il vaut mieux que tu choisisses ta langue maternelle. Si elle n'est pas disponible, il faut que tu choisisses une langue que tu maîtrises très bien : tu ne pourras plus changer d'avis devant l'OFPRA.



Une fois que tu as reçu le formulaire de demande d'asile, tu as un délai de 21 jours pour envoyer ton dossier complet à l'OFPPRA.

Lors de la réception de ton dossier, s'il est complet, l'OFPPRA t'enverra une lettre d'introduction de demande d'asile.

Que faut-il mettre dans ton dossier de demande d'asile ?

- Le formulaire complété en français et signé
- Deux photographies d'identité récentes
- Le copie de l'attestation de demande d'asile
- La copie de la décision judiciaire de désignation de ton représentant légal : s'il n'a pas encore été désigné, l'OFPPRA contactera le procureur de la République.
- Les originaux de tes documents d'identité si tu les as. Si tu ne les as pas, cela ne pose pas de problème. Il vaut mieux ne pas en donner plutôt que de donner des faux.

Attention : ce document est très important, il faut que tu le gardes. Il permet de prouver l'introduction de ta demande d'asile. Il contient également ton numéro de dossier qu'il faudra donner à toutes les étapes de la procédure.

➤ Tu vas être convoqué.e à l'OFPPRA avec ton représentant légal pour un entretien confidentiel dans les locaux de l'OFPPRA (à Paris)

➤ Tu dois être accompagné.e de ton représentant légal, mais s'il ne peut pas être là, il recevra une copie de la transcription de l'entretien et pourra transmettre des observations par écrit.

Peuvent aussi t'accompagner mais il faut en faire la demande :

- Ton avocat
- Le représentant agréé d'une association habilitée par le directeur général de l'OFPPRA : tu peux trouver la liste de ces associations sur le site internet de l'OFPPRA.

➔ Tu dois en informer l'OFPPRA avant l'entretien.

- Ton personnel de santé mental habituel
- A titre exceptionnel, un tiers digne de confiance

➔ Tu dois en faire la demande à cette adresse mail : vulnerabilite@ofpra.gouv.fr.



L'officier de protection connaît la situation générale dans ton pays d'origine : il ne sert à rien de lui expliquer. **C'est ta situation personnelle qui est prise en compte.**



Tu peux bénéficier de l'assistance d'un **interprète** : son seul rôle est de traduire les questions de l'officier de protection et tes réponses. Il peut aussi traduire ce que dit ton représentant légal. En revanche, il ne peut pas traduire des documents.



Cet entretien est **confidentiel** : les personnes présentes ne peuvent pas répéter ce que tu diras.

En quoi consiste cet entretien ?

Un officier de protection (personne qui travaille à l'OFPRA) te posera des questions sur ton parcours et sur les raisons pour lesquelles tu es en danger dans ton pays d'origine.

Ils pourront te questionner sur des détails : par exemple sur ton village, ta région.

La décision de l'OFPRA

La décision de l'OFPRA est envoyée à ton représentant légal ou à toi-même si tu es devenu.e majeur.e.

Tu peux faire l'objet de trois types de décisions :

Tu as le statut de réfugié

Tu bénéficies de la protection subsidiaire

Ta demande est rejetée

Dans ces deux cas, tu as un délai de 1 mois pour contester cette décision devant la **Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)** à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, c'est-à-dire au moment où tu as eu connaissance de la décision.

Si tu es toujours mineur.e, le recours est déposé par ton représentant légal.

Tu peux être accompagné.e d'un avocat mais ce n'est pas obligatoire. Toutefois, il faut que tu saches que tu peux bénéficier de l'aide juridictionnelle : ce n'est pas toi mais l'Etat qui paye ton avocat. Il faut que tu en fasses la demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, à cette adresse :

CNDA, Bureau d'aide juridictionnelle, 35 rue Cuvier, 93558 Montreuil-sous-Bois CEDEX

6

L'entretien à la CNDA

Si tu es toujours mineur.e, tu seras convoqué.e avec ton représentant légal.

Lors de l'audience, tu seras à nouveau entendu sur ta vie dans ton pays d'origine, les raisons qui t'ont poussé à le quitter et les menaces ou persécutions que tu as subis, toi et ta famille. On te posera aussi des questions sur ce que tu risques si tu retournes dans ton pays.

7

La décision de la CNDA

Deux types de décision possible :

1- La CNDA annule la décision de l'OFPRA : elle t'octroie l'asile ou la protection subsidiaire.

2- La CNDA confirme la décision de l'OFPRA : ta demande d'asile est refusée.



Si ta demande d'asile est rejetée : tu peux faire un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CNDA. Le Conseil d'Etat ne réexamine pas la demande d'asile mais vérifie seulement que la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit.

Tu dois obligatoirement être assisté.e d'un avocat.



Si quelques temps plus tard, tu as des éléments nouveaux à apporter à ta demande d'asile qui attestent des persécutions ou des menaces qui pèsent sur toi dans ton pays d'origine, tu peux faire une demande de réexamen de demande d'asile.

La procédure sera presque la même que celle pour introduire ta demande d'asile.

Attention : un élément nouveau, c'est un fait intervenu après la décision de rejet de la CNDA ou un fait dont tu n'avais pas connaissance au moment de l'audience. Cependant, il faut que tes explications soient très précises et circonstanciées. Les chances de succès sont faibles.

Si tu as obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, quelles démarches dois-tu faire ?

➤ En premier lieu, tu dois contacter la préfecture afin d'obtenir ta carte de séjour



Si tu as obtenu le statut de réfugié, tu as le droit à une **carte de résident de 10 ans** renouvelable.

Si tu as obtenu la protection subsidiaire, tu as le droit à une **carte de séjour pluriannuelle** (4 ans maximum), puis à une carte de résident valable 10 ans.



Il faut que tu en fasses la demande auprès de la préfecture en leur transmettant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.



La préfecture a un délai de 8 jours pour te délivrer un récépissé de demande de titre de séjour de 6 mois.

Attention : certaines préfectures délivrent encore souvent des récépissés de seulement 3 mois.



Pour avoir ta carte de séjour, tu dois d'abord respecter deux formalités :

1- L'OFPRA va t'envoyer une fiche d'état civil de référence : il faut que tu l'as complètes. Tu dois renseigner :

- Nom, Prénom
- Date et lieu de naissance
- Identité de tes parents
- Si tu es marié.e : l'identité de ton conjoint ainsi que les informations relatives au mariage.
- Si tu as des enfants : l'identité de tes enfants.

L'OFPRA te demande aussi un acte de naissance, un certificat de mariage, une carte d'identité ou un document de voyage. Cependant, ces documents ne sont pas obligatoires. Si tu ne les as pas, il faut simplement expliquer pourquoi.

Après un délai max de 8 mois, **l'OFPRA t'enverra un document valant acte de naissance et, le cas échéant, un autre valant acte de mariage**. L'acte de naissance est également transmis à l'OFII.

2- Dans un délai de 4 à 5 mois, tu seras convoqué.e par l'OFII pour :

- Une visite médicale
- Une journée civique
- Un test de français.
- La signature du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Ces étapes sont obligatoires pour avoir la carte de résident ou la carte pluriannuelle.

Tes droits en tant que réfugié

Si tu as fait ta demande d'asile en étant mineur.e, tu peux bénéficier du **rapprochement familial** : cela signifie que tu as la possibilité de faire venir tes parents en France.

Il faut que tes parents déposent une demande de **visa long séjour** auprès du consulat français.

Il est également conseillé d'envoyer un courrier dans lequel tu rappelles ta situation et ton lien de parenté avec la personne qui fait la demande de visa. Tu dois envoyer ce courrier en lettre recommandée au bureau des visas de Nantes, à cette adresse :

Direction générale des étrangers en France, sous-direction des visas, bureau des familles de réfugiés, 11 rue de la Maison Blanche, BP 43605, 44 036 Nantes cedex 01

En tant que réfugié, tu bénéficies de droits et d'aides :

Des aides financières : le RSA, les allocations familiales, la réduction aux transports, ...

Tu as le droit de travailler : tu peux t'inscrire à pôle emploi ou dans une mission locale.

L'accès aux soins : tu peux bénéficier de la protection universelle maladie et de la CMU sous conditions de ressources. Il faut que tu en fasses la demande auprès de la CPAM.

Tu as le droit à un hébergement : en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH).